

VD_GERICHTE TD18.007799 vom 8. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.007799

FR: VD_GERICHTE TD18.007799 du 8 avril 2021

IT: VD_GERICHTE TD18.007799 del 8 aprile 2021

Erwägungen

E. 8

mai 2012 consid. 4.2). Dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées). L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1 ; TF 5A_106/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.5). 2.3 On précisera que dans la mesure où ces éléments sont de nature à avoir une influence sur la contribution due pour l'entretien de l'enfant mineur des parties, problématique soumise à la maxime inquisitoire illimitée, le fait nouveau invoqué par l'appelant et la pièce produite à cet égard dans son écriture du 21 octobre 2020 sont recevables indépendamment des conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 144

- 16 - III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Il en va de même de la pièce produite par l'intimée à l'appui de sa réponse. 3. 3.1 L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir refusé de répartir par moitié entre les parties les dettes d'impôts du couple dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il soutient que les magistrats n'auraient pas expliqué les motifs pour lesquels un accord tacite entre les époux, selon lequel il assumait l'entier des impôts du couple, pouvait être déduit du fait qu'un montant de 1'107 fr. par mois à titre d'arriérés d'impôts 2014 du couple avait été retenu dans ses charges selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 juin 2016. Il précise qu'il conteste toute acceptation tacite qui pourrait découler de cette circonstance, en relevant que le montant précité aurait été défini entre les parties et l'autorité fiscale et ne concernerait que les arriérés d'impôts de 2014. Selon lui, ce ne serait pas parce qu'il avait été convenu qu'il allait s'acquitter de cette somme pour le couple, dans la mesure où ce serait lui qui avait « le contact avec l'autorité fiscale », qu'il aurait considéré renoncer au remboursement par l'intimée de sa part. Il fait également valoir que la question de savoir si les dettes d'impôts ont été soldées serait sans incidence car cela ne libèrerait de toute manière pas l'intimée de son obligation de remboursement. Il ajoute que les actes de défauts de biens relatifs aux dettes d'impôts 2014 et 2015 démontreraient l'absence de remboursement de celles-ci, en soulignant que l'intimée n'aurait jamais contesté les montants encore dus au fisc. Il en conclut que la moitié des dettes d'impôts jusqu'au mois de mars 2016, soit un montant de 9'049 fr. 45, devrait être supportée par l'intimée. De son côté, l'intimée relève que l'appelant ne conteste pas que durant la vie commune, les parties avaient convenu qu'elle ne travaillerait pas pour se vouer à l'entretien du ménage et à l'éducation de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école obligatoire et qu'elle ne travaillait pas au moment de la séparation en mars 2016. Compte tenu de cette répartition des tâches, l'appelant devrait supporter seul l'intégralité des

- 17 - éventuels arriérés d'impôts pour la période antérieure à la séparation. Elle soutient que la prise en compte des arriérés d'impôts 2014 dans les charges de l'appelant dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale du 9 juin 2016 confirmerait que les parties considéraient les arriérés d'impôts comme étant à la charge exclusive de l'appelant. Elle relève également qu'elle aurait ainsi participé indirectement au remboursement de ces dettes puisqu'elles ont alors été portées en déduction de la capacité contributive de l'appelant. Elle fait enfin valoir que rien n'indiquerait que les dettes fiscales dont l'appelant se prévaut n'auraient pas été éteintes au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, les actes de défauts de biens étant datés des 13 septembre 2017 et 2 mars 2018. Les premiers juges ont retenu qu'au moment de la séparation des parties en mars 2016, l'intimée ne travaillait pas et que les dettes d'impôts 2014 et 2015, ainsi qu'une partie de 2016, revendiquées par l'appelant résultaient ainsi des revenus réalisés par lui seul. Ils ont ensuite constaté que dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 juin 2016, un montant de 1'107 fr. par mois avait été comptabilisé dans les charges de l'appelant. Ils ont déduit de ce fait que, dans le cadre de l'entretien de la famille, l'appelant assumait l'entier des impôts durant la vie commune selon un accord tacite entre les époux, en relevant que cette répartition interne des dettes d'impôt ne devait pas être confondue avec la solidarité des époux pour le paiement de leurs dettes qui relevait de leur responsabilité externe. L'autorité précédente a encore indiqué que même si les dettes d'impôt devaient être rattachées au passif du compte d'acquêts de l'appelant dans la mesure où elles étaient liées à la réalisation de son revenu, l'intéressé n'avait apporté aucun élément permettant d'estimer l'actif de ce compte au moment de la liquidation du régime matrimonial, de sorte que l'on ignorait si ces dettes avaient été réglées. 3.2 Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC).

- 18 - Au moment de la dissolution, il convient de comptabiliser les dettes réciproques des époux, afin de séparer les actifs et passifs des deux conjoints dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Partant, la dissolution du régime matrimonial implique une analyse de la répartition interne des dettes entre époux, quel qu'en soit le fondement juridique. Une dette peut naître du fait qu'un époux rembourse seul une dette à un tiers, alors qu'elle incombe aux deux époux par moitié dans le régime interne. Dans cette hypothèse, la donation n'est pas présumée, de sorte qu'il convient d'examiner l'échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre les époux sur la base de leur intention réelle ou, à défaut, d'interpréter cet acte selon le principe de la confiance, en fonction de l'ensemble des circonstances (Burgat, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 19-20 ad art. 205 CC et les références citées). Les impôts font partie de l'entretien de la famille s'ils sont prélevés sur les revenus ou les biens qui servent à cet entretien. Si tel est le cas, la répartition interne des impôts entre les conjoints est évaluée conformément à l'art. 163 CC, et donc selon l'accord exprès ou tacite des époux quant à la manière dont les tâches et les ressources financières doivent être répartis entre eux (TF 5A_797/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.4 et les références citées). 3.3 En l'espèce, l'intimée avait allégué en première instance que lors de la vie commune, les parties avaient convenu qu'elle ne travaille pas et qu'elle voue son temps à l'entretien du ménage et à l'éducation de l'enfant (all. 66, contesté). Elle a confirmé cette allégation lors de son interrogatoire à forme de l'art. 191 CPC. Egalement interrogé sur ce point, l'appelant a renoncé à se déterminer. Il ressort du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 juin 2016 qu'au moment de la séparation, l'intimée ne travaillait pas ; seul l'appelant réalisait un revenu et était en mesure de subvenir financièrement aux

besoins de la famille. Compte tenu de ces éléments, on peut effectivement retenir que les parties avaient convenu que l'intimée ne travaille pas durant la vie commune pour se consacrer à l'entretien du ménage et à l'éducation de

- 19 - l'enfant. Dans ce contexte, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir considéré qu'un accord tacite entre les parties, selon lequel l'appelant – qui était le seul à réaliser un revenu – assumait l'entier des impôts du couple dans le cadre de l'entretien de la famille, pouvait être déduit du fait qu'un montant de 1'107 fr. par mois à titre d'arriérés d'impôt 2014 du couple avait été retenu dans ses charges selon le prononcé précité. Si cette dépense a été retenue dans ses charges, c'est manifestement en raison du fait que l'appelant l'avait alléguée et s'estimait ainsi débiteur des arriérés d'impôts du couple. Dès lors qu'il résulte des circonstances que les parties avaient convenu, dans le cadre de la répartition des tâches et des ressources pour l'entretien convenable de la famille selon l'art. 163 CC, que l'appelant s'acquitte seul des impôts du couple, c'est à bon droit que l'autorité précédente a rejeté la prétention de l'appelant tendant à la répartition par moitié entre les parties des arriérés d'impôts accumulés durant la vie commune. On relèvera en outre, comme le soulève l'intéressée, que le fait de faire assumer à l'intimée la moitié de ces dettes reviendrait à la faire participer à cette charge une seconde fois. En effet, dans la mesure où une dépense relative aux arriérés d'impôts a été comptabilisée dans les charges de l'appelant selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 juin 2016, la pension alors due par l'appelant pour l'entretien de son épouse et de sa fille a été réduite d'autant, étant rappelé que le montant de 2'100 fr. mis à sa charge – correspondant à l'entier de son disponible – était insuffisant pour couvrir le déficit de l'intimée qui était alors de 3'548 fr. 50. L'intimée a ainsi vu son droit à l'entretien réduit pour que l'appelant s'acquitte des arriérés d'impôts, de sorte qu'elle a participé indirectement au règlement de ces dettes. On rappellera également que la pension fixée par le prononcé précité a été modifiée par convention du 9 août 2017, en ce sens que l'appelant devait contribuer à l'entretien de l'enfant R. _____ par le versement d'une pension de 1'750 fr., l'intimée, qui percevait alors un revenu mensuel de 2'150 fr., ayant renoncé à une pension pour elle-même. Si les bases de

- 20 - calcul de cette pension ne résultent pas de la convention, on peut supposer que la capacité contributive de l'appelant tenait compte, peu ou prou, des mêmes charges que celles résultant du prononcé du 9 juin 2016, et donc également des arriérés d'impôts. En définitive, le moyen, infondé, doit être rejeté. Au demeurant, même si l'intimée avait dû, dans les rapports internes des parties, supporter la moitié de la dette fiscale commune, l'appelant n'aurait été en droit de lui réclamer le paiement de 9'049 fr. 45 que s'il avait prouvé avoir déjà payé à l'administration fiscale une somme de 18'098 fr. 90 (9'049 fr. 45 x 2) pour éteindre cette dette. Sans preuve d'un tel paiement, l'appelant pouvait seulement demander que l'intimée soit condamnée à le relever, à concurrence de la moitié, de ses paiements futurs. Pour ce motif également, la prétention de l'appelant doit être rejetée. 4. 4.1 L'appelant conteste la quotité du revenu hypothétique imputé à l'intimée et le taux d'activité pouvant être exigé d'elle avant que l'enfant R. _____ ait atteint l'âge de douze ans révolus. Il soutient qu'il faudrait retenir un taux d'activité de 60% dès lors que l'intéressée se serait inscrite au chômage pour un tel taux. Il fait également valoir que les premiers juges se seraient fondés à tort sur le revenu que l'intimée percevait lors de son précédent emploi d'assistante secrétaire, ce d'autant qu'elle aurait été licenciée de ce poste parce que son profil ne correspondait pas aux attentes, et qu'ils n'auraient pas motivé les

raisons pour lesquelles ils ont pris en compte une telle activité plutôt qu'une activité en lien avec sa « formation de base » dans l'hôtellerie. Il relève à cet égard que l'intimée aurait quitté son activité mieux rémunérée de femme de chambre dans un hôtel pour être engagée comme assistante administrative pour les besoins de la procédure. Selon l'appelant, il faudrait retenir que l'intimée serait en mesure de réaliser un revenu hypothétique net de 6'375 fr. en travaillant à 60% comme femme de chambre dans l'hôtellerie, respectivement de

- 21 - 8'500 fr. lorsqu'il pourra être exigé d'elle de travailler à 80%. Subsidiairement, si une activité d'assistante administrative devait être retenue, un revenu hypothétique net de 2'608 fr. pour un poste à 60%, respectivement de 3'480 fr. pour un 80%, devrait être imputé à l'intimée conformément aux données du calculateur statistiques Salarium. L'intimée fait valoir qu'il ne pourrait pas être exigé d'elle de travailler à plus de 50% compte tenu de l'âge de l'enfant. Elle relève à cet égard que le fait qu'elle se soit inscrite au chômage à 60% n'y changerait rien dès lors qu'elle ne travaillerait effectivement pas à ce taux. Elle soutient également que l'appelant n'exposerait pas en quoi les premiers juges auraient outrepassé leur pouvoir d'appréciation en se fondant sur le dernier salaire réalisé, et non sur des données statistiques. Elle prétend également que la quotité du revenu hypothétique de femme de chambre dans l'hôtellerie allégué par l'appelant serait irréaliste et ne correspondrait pas aux revenus qu'elle avait précédemment réalisés en travaillant dans ce domaine. Elle ajoute que contrairement à ce que soutient l'appelant, elle n'aurait pas changé d'activité en 2019 pour les besoins de la procédure, mais en raison des horaires irréguliers, souvent le soir ou la nuit, de sa précédente activité de femme de chambre, et des frais de déplacement qu'elle engendrait. Les premiers juges ont considéré que compte tenu de son âge et de son état de santé, l'intimée, actuellement au chômage, était en mesure de réaliser, en travaillant à 50% comme assistante secrétaire, le revenu mensuel net qu'elle percevait pour ce poste lorsqu'elle travaillait pour le compte de K. _____ Sàrl, soit un montant arrondi de 1'600 francs. Lorsque l'enfant R. _____ aurait atteint l'âge de douze ans, l'intéressée serait en mesure d'augmenter son taux d'activité à 80% et de réaliser un revenu mensuel net de 2'560 francs. 4.2 4.2.1 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée

- 22 - qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que de son âge et du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a récemment précisé qu'il faut procéder à un examen concret, selon les circonstances du cas d'espèce, de la possibilité effective d'exercer ou d'augmenter une activité lucrative en fonction notamment de l'âge, de l'état de santé, des connaissances linguistiques, des activités antérieures, des formations antérieures ou futures, de la flexibilité personnelle et de la situation sur le marché du travail. Il faut donc, d'une manière générale, évaluer les possibilités concrètes d'exercer une activité

professionnelle dans un domaine déterminé, qui ne doit pas nécessairement correspondre au domaine d'activité antérieur (TF 5A_907/2018 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.4, destiné à la publication ; cf. également TF 5A_104/2018 du 2 février 2021 consid. 5.6, destiné à la publication). La capacité de travail existante doit être complètement exploitée et il y a une certaine astreinte à l'effort, en particulier s'agissant de l'entretien d'un enfant ; toutefois, l'astreinte à l'effort trouve évidemment ses limites dans la réalité concrète et il ne faut pas retenir des revenus hypothétiques irréalistes (TF 5A_311/2019 du

E. 11

novembre 2020 consid. 7.1, destiné à la publication). 5.3 En l'espèce, les fiches de salaire de l'intéressé des mois d'octobre à décembre 2019 font chacune état du versement, en sus du salaire brut, d'un montant brut de 541 fr. 65 à titre de « Forfait Soir SMO ». La somme de ladite prime et du salaire mensuel était soumise aux cotisations sociales et servait de base pour déterminer le salaire coordonné soumis à la LPP. Cette indemnité a ainsi été prise en compte par les premiers juges lorsqu'ils ont déterminé le revenu mensuel net de l'appelant en se fondant sur le certificat de salaire 2019. Toutefois, il ressort de l'avenant du 13 octobre 2020 au contrat de travail de l'appelant que le droit au « Forfait Soir » s'est éteint avec effet au 1er novembre 2020. Au vu du fait nouveau invoqué par l'intéressé, il n'y a effectivement plus lieu de tenir compte de l'indemnité « Forfait Soir », qui n'est plus versée, pour définir le revenu effectif de l'appelant. On ne saurait cependant se contenter de soustraire le montant brut de 541 fr. 65 aux 8'510 fr. 60 nets retenus par l'autorité précédente comme le prétend l'appelant ; il y a lieu de déduire le montant net de cette prime. Les charges sociales mentionnées sur les fiches de salaire précitées s'élèvent à 6.285% au total. Il convient ainsi de déduire dans un

- 30 - premier temps un montant de 34 fr. 05 aux 541 fr. 65 bruts. La cotisation LPP s'élève à 7.5% du salaire coordonné de 6'354 fr. 70, qui comprend le salaire mensuel brut et l'indemnité litigieuse ([{7'886 fr. 80 brut par mois + 541 fr. 65 d'indemnité « forfait soir »} x 12 mois - 24'885 fr. de déduction de coordination] : 12 mois = 6'354 fr. 70 de salaire coordonné). Si l'on ne tient compte que du seul salaire mensuel brut, le salaire coordonné est de 5'813 fr. 05 ([7'886 fr. 80 brut par mois x 12 mois - 24'885 fr. de déduction de coordination] : 12 mois). La part LPP devant être déduite du montant brut de 541 fr. 65 correspond ainsi à la différence entre la cotisation LPP prélevée sur le salaire coordonné calculé sur la base de la somme du salaire et de cette indemnité et celle prélevée sur le salaire coordonné calculé sur la base du seul salaire, à savoir 40 fr. 65 (476 fr. 60 [= 6'354 fr. 70 x 7.5%] - 435 fr. 95 [= 5'813 fr. 05 x 7.5%]). Partant, le montant net de l'indemnité « Forfait Soir » dont l'appelant ne bénéficie plus devant être déduit de son salaire net est de 466 fr. 95 (541 fr. 65 - 34 fr. 05 - 40 fr. 65). En définitive, le salaire mensuel net de l'appelant devant être pris en compte pour déterminer sa capacité contributive s'élève à 8'043 fr. 65 (8'510 fr. 60 - 466 fr. 95). 6. 6.1 Il convient à présent de déterminer le montant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant R._____. 6.2 6.2.1 Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

- 31 - Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de

visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7 et références citées). En d'autres termes, la contribution de prise en charge correspond aux frais (indirects) que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC).

- 32 - 6.2.2 6.2.2.1 Dans un arrêt récent (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à publication), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (« Barunterhalt »), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (« zweistufige Methode mit Überschussverteilung »), qui se base sur les frais de subsistance (« Lebenshaltungskosten ») (TF 5A_311/2019 précité consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant (TF 5A_311/2019 précité consid. 6.6 in fine). 6.2.2.2 Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : le minimum vital LP) constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2), pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète, et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour

l'éventuelle contribution de prise en charge.

- 33 - Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 et les références citées). 6.2.2.3 L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille dès que les moyens financiers le permettent (TF 5A_311/2019 précité consid. 5.4 et 7.2). Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte dans le minimum vital LP déjà du parent non gardien un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite. Des forfaits de 100 à 120 fr. par mois et par ménage sont pris en considération dans le canton de Zurich pour la télécommunication, tandis que les assurances (autres que LAMal et LCA, soit essentiellement accidents non professionnels, ménage et RC) sont comptées à raison de 30 fr. par mois et par ménage ; dans le canton de Berne, un forfait de 100 fr. par mois et par ménage couvre ces deux postes (cf. Maier, Die Konkrete Berechnung von Kinderunterhaltsbeiträgen, in FamPra.ch 2/2020 pp. 314 ss, spéc. pp. 358-361 ; Bähler, Unterhaltsberechnungen - von der Methode zu den Franken, in FamPra.ch 2/2015 pp. 271 ss, spéc. p. 330, note infrapaginale n° 11).

- 34 - Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et, le cas échéant, des primes d'assurance-maladie complémentaire (TF 5A_311/2019 précité loc. cit.). 6.2.2.4 Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A_311/2019 précité loc. cit. ; cf. également ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). 6.2.3 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement

favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (cf. ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition

- 35 - par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 à 7.4 et les références citées). 6.3 6.3.1 En l'espèce, il convient dans un premier temps de définir l'entretien convenable de l'enfant R. _____ conformément aux principes rappelés ci-dessus. Les coûts directs actuels de celle-ci, déterminés selon le minimum vital LP sur la base des postes retenus par les premiers juges (cf. supra let. C ch. 4c) – non remis en cause en appel – sont les suivants : Base mensuelle minimum vital 400 fr. 00 Part au loyer (10%) 168 fr. 00 Assurance-maladie obligatoire après subside 0 fr. 85 Frais de garde 194 fr. 05 ./ allocations familiales 370 fr. 00 Total 392 fr. 90 Lorsque l'enfant R. _____ aura atteint l'âge de dix révolus, ses coûts directs seront les suivants, toujours selon le minimum vital LP et sur la base des postes retenus par l'autorité précédente : Base mensuelle minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer (10%) 168 fr. 00 Assurance-maladie obligatoire après subside 0 fr. 85 Frais de garde ou extra-scolaires (estimation) 100 fr. 00 ./ allocations familiales 370 fr. 00 Total 498 fr. 85 Pour déterminer si une contribution de prise en charge doit être ajoutée à ces coûts directs, il y a lieu d'examiner si le budget de l'intimée, parent gardien, présente un déficit après couverture des

- 36 - charges constituant son minimum vital LP et si et dans quelle mesure ce déficit est en lien avec la prise en charge de l'enfant. Sur la base des postes retenus par les premiers juges (cf. supra let. C ch. 4b) – non remis en cause en appel –, les charges mensuelles incompressibles constituant le minimum vital LP de l'intimée s'élèvent à 2'678 fr. 95 au total, à savoir 1'350 fr. de montant de base, 1'176 fr. de loyer (après déduction des parts de ses trois enfants), 66 fr. d'abonnement de bus (considérés comme des frais d'acquisition du revenu) et 86 fr. 95 de prime d'assurance-maladie obligatoire après subside. Compte tenu d'un revenu mensuel net de 2'400 fr. (cf. supra consid. 4.3), le budget de l'intimée présente actuellement un déficit de 278 fr. 95 (2'400 fr. - 2'678 fr. 95). Lorsque l'enfant R. _____ aura atteint l'âge de douze ans révolus, le budget de l'intimée, qui sera alors en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 3'200 fr. en travaillant à 80%, présentera un disponible de 521 fr. 05 (3'200 fr. - 2'678 fr. 95). Le budget de l'intéressée, qui pourra alors travailler à plein temps, présentera un disponible de 1'421 fr. 05 (4'100 fr. - 2'678 fr. 95) lorsque l'enfant aura atteint l'âge de seize ans révolus. Comme les premiers juges l'ont retenu, sans que cela ne soit contesté en appel, le déficit actuel de l'intimée doit être réparti à raison d'un tiers pour l'enfant V. _____ et de deux tiers pour l'enfant R. _____, puis, lorsque cette dernière aura atteint l'âge de dix ans révolus, le déficit de l'intimée sera entièrement en lien avec sa prise en charge dès lors que l'enfant V. _____ sera alors âgé de quinze ans. Dans ces conditions, l'entretien convenable de l'enfant R. _____, déterminé en l'état selon le minimum vital LP, s'élève actuellement à 578 fr. 90 (392 fr. 90 + [278 fr. 95 x 2/]). Lorsqu'elle aura 3 atteint l'âge de dix ans révolus, celui-ci s'élèvera à 777 fr. 80 (498 fr. 85 + 278 fr. 95). Lorsqu'elle aura atteint l'âge de douze ans révolus, son entretien convenable équivaudra au montant de ses coûts directs, soit 498 fr. 85, dès lors que le budget de l'intimée ne sera plus déficitaire.

- 37 - 6.3.2 Il y a lieu à ce stade de déterminer la capacité contributive de l'appelant, après avoir défini les charges constituant son minimum vital LP. Au regard des postes retenus par l'autorité précédente (cf. supra let. C ch. 4a), on s'en tiendra, pour définir le minimum vital LP de l'intéressé, au montant de base de 1'200 fr., aux frais d'exercice du droit de visite sur l'enfant R. _____ par 150 fr., au loyer de 2'000 fr., au loyer du garage de 120 fr., aux frais de véhicule par 292 fr. ainsi que de repas par 240 fr. – qui constituent des frais d'acquisition du revenu –, à la prime d'assurance-maladie obligatoire de 452 fr. 40, à la garantie Swisscaution de 24 fr. 70 dès lors qu'il s'agit d'une dépense nécessaire liée au logement (CACI 1er avril 2020/127 ; CACI 23 Juillet 2019/434). La contribution d'entretien versée à l'enfant majeur M. _____ de 450 fr. selon jugement de divorce du 14 janvier 2003 n'a pas la priorité sur l'entretien de l'enfant mineure et n'a dès lors pas à être incluse dans les charges de l'appelant. Il s'ensuit que les charges mensuelles constituant le minimum vital LP de l'appelant s'élèvent au total à 4'479 fr. 10. Compte tenu d'un revenu mensuel net de 8'043 fr. 65 (cf. supra consid. 5.3), le budget de l'appelant présente un disponible de 3'564 fr. 55 (8'043 fr. 65 - 4'479 fr. 10). On constate d'emblée que ce disponible est largement suffisant pour couvrir les montants assurant l'entretien convenable de l'enfant R. _____ selon le minimum vital LP tels que déterminés ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.1), et qu'il subsiste des disponibles résiduels importants selon les périodes – à savoir 2'985 fr. 65 (3'564 fr. 55 - 578 fr. 90), 2'786 fr. 75 (3'564 fr. 55 - 777 fr. 80) et 3'065 fr. 70 (3'564 fr. 55 - 498 fr. 85) –, de sorte que l'entretien convenable de l'enfant et de l'appelant doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. 6.3.3 S'agissant de la détermination de l'entretien convenable de l'enfant R. _____ selon le minimum vital du droit de la famille, on ajoutera à ses coûts directs tels que déterminés ci-dessus (cf. supra

- 38 - consid. 6.3.1) la part des impôts qui sera due par le parent gardien en relation avec les contributions d'entretien versées en faveur de celle-ci, ainsi que la prime d'assurance-maladie LCA de 31 fr. 80 retenue dans le jugement (cf. supra let. C ch. 4c). En revanche, aucun montant ne sera comptabilisé à titre de loisirs, de tels coûts ne pouvant être financés qu'au moyen de la répartition d'un éventuel excédent. S'agissant de la part aux impôts, on déterminera celle-ci en comparant la charge fiscale de l'intimée sans l'inclusion des pensions à verser avec celle les comprenant. Il y a donc lieu d'estimer la contribution due pour l'entretien de l'enfant R. _____. Les coûts directs de l'enfant R. _____ s'élèvent, selon le minimum vital LP, à 392 fr. 90, puis à 498 fr. 85 dès l'âge de dix ans révolus. On ajoutera à ces montants la prime LCA ressortant du jugement, par 31 fr. 80, de sorte que les coûts directs selon le minimum vital du droit de la famille, hors charge fiscale et après déduction des allocations familiales, sont de 424 fr. 70, respectivement de 530 fr. 65. En ce qui concerne la contribution de prise en charge, celle-ci doit également être élargie au minimum vital du droit de la famille. On ajoutera ainsi aux charges de l'intimée déterminées ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.1) sa charge fiscale, un forfait pour la télécommunication et les assurances de 100 fr., la prime LCA ressortant du jugement par 32 fr. 55 (cf. supra let. C ch. 4b) ainsi que, en équité et par égalité de traitement avec l'appelant (cf. infra consid. 6.3.4), à titre de montant adapté pour l'amortissement des dettes, un montant de 50 fr. pour le remboursement de l'assistance judiciaire, soit le montant de la franchise auquel elle a été astreinte par décision du 26 février 2018. La charge fiscale de l'intimée sera évaluée au moyen du calculateur disponible sur le site Internet de l'Etat de Vaud en prenant en considération un revenu imposable de 28'800 fr. (2'400 fr. de salaire net x 12 mois), respectivement de 38'400 fr. (3'200 fr. de salaire net x 12 mois) lorsque l'enfant R. _____ aura douze ans et de 49'200 fr. (4'100 fr. de salaire net x 12 mois) lorsque

celle-ci aura seize ans. Sur cette base, la charge fiscale ICC/IFD de l'intéressée peut être

- 39 - évaluée mensuellement, selon les périodes, à 200 fr., 300 fr. et 450 fr., sans tenir compte d'une éventuelle fortune nette ni d'éventuelles autres déductions. Le déficit actuel de l'intimée, en fonction de son minimum vital du droit de la famille, s'élève ainsi 661 fr. 50 (déficit minimum vital LP de 278 fr. 95 + 200 fr. + 100 fr. + 32 fr. 55 + 50 fr.). Comme exposé ci-dessus, les deux tiers de ce déficit équivalent à la contribution de prise en charge de l'enfant R. _____, puis l'entier de celui-ci lorsque celle-ci aura atteint l'âge de dix ans révolus (cf. supra consid. 6.3.1). Lorsque l'enfant aura douze ans, l'intimée bénéficiera d'un disponible de 38 fr. 50 (disponible minimum vital LP de 521 fr. 05 - [300 fr. + 100 fr. + 32 fr. 55 + 50 fr.]), de sorte qu'une contribution de prise en charge n'entre pas en considération. Il en va de même lorsque l'enfant aura seize ans, puisque l'intéressée aura alors un disponible de 788 fr. 50 (disponible minimum vital LP de 1'421 fr. 05 - [450 fr. + 100 fr. + 32 fr. 55 + 50 fr.]). L'entretien convenable de l'enfant R. _____ selon le minimum vital élargi du droit de la famille, hors part aux impôts, s'élève ainsi à 865 fr. 70 (424 fr. 70 + (661 fr. 50 x 2/3)), respectivement à 1'192 fr. 15 (530 fr. 65 + 661 fr. 50) dès l'âge de dix ans, puis à 530 fr. 65 dès l'âge de douze ans. En tenant compte du disponible de l'appelant après couverture de son minimum vital du droit de la famille tel que déterminé ci-dessous, à savoir 2'276 fr. 65 (cf. infra consid. 6.3.4), il subsistera, après paiement des montants assurant l'entretien convenable, des disponibles résiduels de 1'410 fr. 95 (2'276 fr. 65 - 865 fr. 70), 1'084 fr. 50 (2'276 fr. 65 - 1'192 fr. 15) et 1'746 fr. (2'276 fr. 65 - 530 fr. 65). Pour les motifs exposés ci-après (cf. infra consid. 6.3.5), l'enfant aura droit à un tiers de ces disponibles résiduels jusqu'à sa majorité. Les pensions dues à l'enfant R. _____ seront ainsi estimées à ce stade, en chiffres ronds, à 1'300 fr. (865 fr. 70 + [1'410 fr. 95 x 1/3]) jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de dix ans, puis à 1'500 fr. (1'192 fr. 15 + [1'084 fr. 50 x 1/3]) jusqu'à l'âge de douze ans, puis à 1'100 fr. (530 fr. 65 + [1'746 fr. x 1/3]) jusqu'à la majorité. Lorsque l'enfant sera majeure, la pension qui lui sera due ne correspondra plus qu'au montant assurant son entretien convenable, lui-même correspondant à celui de ses coûts directs. Cela étant, dans la mesure où ces coûts seront vraisemblablement plus élevés dès la

- 40 - majorité, notamment s'agissant de l'assurance-maladie obligatoire qui augmentera ou de frais de formation qui viendront s'ajouter, la pension sera estimée à 800 fr. par mois. Selon le calculateur précité, la charge fiscale mensuelle de l'intimée après l'encaissement des pensions peut être évaluée – compte de tenu de revenus imposables de 44'400 fr. (28'800 fr. + [1'300 fr. x 12 mois]), respectivement de 46'800 fr. (28'800 fr. + [1'500 fr. x 12 mois]), de 51'600 fr. (38'400 fr. + [1'100 fr. x 12 mois]) et de 62'400 fr. (49'200 fr. + [1'100 fr. x 12 mois]) – à 370 fr., respectivement à 400 fr. lorsque l'enfant aura dix ans, à 470 fr. lorsque l'enfant aura douze ans et à 610 fr. lorsque l'enfant aura seize ans. La part aux impôts de l'enfant R. _____ correspond à la différence entre la charge fiscale de l'intimée après l'encaissement des pensions et celle sans cet encaissement. Partant, la part aux impôts de l'enfant peut être évaluée à 170 fr. (370 fr. - 200 fr.), respectivement à 200 fr. (400 fr. - 200 fr.) dès ses dix ans, à 170 fr. (470 fr. - 300 fr.) dès ses douze ans et à 160 fr. (610 fr. - 450 fr.) dès ses seize ans. Lorsque l'enfant sera majeure et deviendra un sujet fiscal distinct, sa charge fiscale sera vraisemblablement nulle dès lors qu'elle sera calculée sur les revenus provenant de la pension de 800 fr. telle qu'évaluée ci-dessus et que l'enfant majeure bénéficiera de déduction. Partant, les coûts directs actuels de l'enfant R. _____, déterminés selon le minimum vital du droit de la famille, se décomposent comme il suit :

Base mensuelle minimum vital 400 fr. 00 Part au loyer (10%) 168 fr. 00 Assurance-maladie obligatoire après subside 0 fr. 85 Frais de garde 194 fr. 05 Assurance-maladie LCA 31 fr. 80 Part aux impôts 170 fr. 00 ./ allocations familiales 370 fr. 00

- 41 - Total 594 fr. 70 Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de dix ans révolus, ces coûts seront les suivants : Base mensuelle minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer (10%) 168 fr. 00 Assurance-maladie obligatoire après subside 0 fr. 85 Frais de garde ou extra-scolaires (estimation) 100 fr. 00 Assurance-maladie LCA 31 fr. 80 Part aux impôts 200 fr. 00 ./ allocations familiales 370 fr. 00 Total 730 fr. 65 Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de douze ans révolus, ceux-ci s'élèveront au total à 700 fr. 65 (730 fr. 65 - 200 fr. + 170 fr.) dès lors que la part aux impôts sera de 170 fr. au lieu de 200 francs. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de seize ans révolus, ses coûts directs s'élèveront au total à 690 fr. 65 (700 fr. 65 - 170 fr. + 160 fr.) dès lors que la part aux impôts sera de 160 fr. au lieu de 170 francs. L'entretien convenable de l'enfant s'élèvera ensuite à 800 fr. par mois (cf. supra p. 35). En définitive, au vu des contributions de prise en charge déterminées précédemment, l'entretien convenable selon le minimum vital du droit de la famille de l'enfant R. _____ s'élève actuellement à 1'035 fr. 70 (594 fr. 70 + [661 fr. 50 x 2/]), respectivement à 1'392 fr. 15 3 (730 fr. 65 + 661 fr. 50) dès l'âge de dix ans, à 700 fr. 65 dès l'âge de douze ans, à 690 fr. 65 dès l'âge de seize ans, puis à 800 fr. dès la majorité. 6.3.4 S'agissant du minimum vital du droit de la famille de l'appelant, on ajoutera au montant de 4'479 fr. 10 déterminé ci-dessus (cf.

- 42 - supra consid. 6.3.2), la charge fiscale de 528 fr. 30, la prime LCA de 89 fr. 60 et, à titre de montant adapté pour l'amortissement des dettes, le remboursement de l'assistance judiciaire de 120 fr. – montants ressortant du jugement (cf. supra let. C ch. 4a) qui ne sont pas remis en cause en appel –, ainsi qu'un forfait pour la télécommunication et les assurances de 100 francs. En revanche, le montant de 222 fr. 50 retenu par les premiers juges pour les frais relatifs à l'enfant majeur [...], qui n'est corroboré par aucune pièce, ne sera pas comptabilisé, étant au surplus relevé que la prénommée est actuellement âgée de vingt-huit ans. Les charges composant le minimum vital du droit de la famille de l'appelant s'élèvent ainsi au total à 5'317 fr. (4'479 fr. 10 + 528 fr. 30 + 89 fr. 60 + 120 fr. + 100 fr.). Compte tenu d'un revenu mensuel net de 8'043 fr. 65 (cf. supra consid. 5.3), le budget de l'appelant, déterminé sur la base du minimum vital du droit de la famille, présente un disponible de 2'726 fr. 65 (8'043 fr. 65 - 5'317 fr.). Ce montant permet de couvrir les frais de son fils majeur en formation M. _____, par 450 francs. Le disponible résiduel, par 2'276 fr. 65 (2'726 fr. 65 - 450 fr.), doit être réparti entre l'appelant et l'enfant mineur R. _____ (cf. TF 5A_311/2019 précité consid. 7.3). 6.3.5 L'entretien convenable selon le minimum vital du droit de la famille des intéressés ayant été défini, il convient de calculer les contributions dues par l'appelant pour l'entretien de l'enfant R. _____. Jusqu'à ce que l'enfant R. _____ ait atteint à l'âge de douze ans, le budget de l'intimée présente un déficit. Elle n'est ainsi pas en mesure de participer financièrement à l'entretien convenable de l'enfant, que l'appelant devra assumer seul. Le disponible de 2'276 fr. 65 de l'intéressé lui permet de couvrir l'entier des montants assurant l'entretien convenable de l'enfant R. _____ pour cette période, à savoir 1'035 fr. 70, respectivement 1'392 fr. 15 dès dix ans. Après couverture de ces montants, il subsiste des disponibles résiduels de 1'240 fr. 95 (2'276 fr. 65 - 1'035 fr. 70) et de 884 fr. 50 (2'276 fr. 65 - 1'392 fr. 15), qui seront

- 43 - répartis entre l'appelant et l'enfant R. _____ à raison de deux tiers pour le premier (« grande tête ») et d'un tiers pour la seconde (« petite tête »). Ce mode de répartition se

justifie dès lors qu'il permettra de financer notamment les loisirs et vacances de l'enfant et que les postes constituant les coûts directs de celle-ci sont susceptibles d'augmenter au fil du temps, en particulier la prime d'assurance-maladie obligatoire qui est en l'état subsidiée et comptabilisée à raison de 0 fr. 85. L'appelant devra donc contribuer à l'entretien de l'enfant R. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en chiffres ronds, de 1'450 fr. ($1'035 \text{ fr. } 70 + [1'240 \text{ fr. } 95 \times 1/]$), puis de 1'690 fr. ($1'392 \text{ fr. } 15 \text{ } 3 + [884 \text{ fr. } 50 \times 1/]$) lorsque l'enfant aura atteint l'âge de dix ans révolus. 3 Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de douze ans révolus, le budget de l'intimée présentera un disponible de 38 fr. 50. Compte tenu de la faible quotité de ce montant au regard du disponible de 2'276 fr. 65 présenté par l'appelant et dès lors que l'intimée, parent gardien, assume de manière prépondérante l'entretien en nature de l'enfant, il se justifie de faire supporter à l'appelant l'intégralité de l'entretien convenable de l'enfant également pour la période postérieure aux douze, respectivement seize ans de l'enfant. Si le budget de l'intimée selon le minimum vital du droit de la famille présentera alors un disponible de 788 fr. 50 équivalant à environ 25% du disponible total des parties, une répartition purement arithmétique de l'entretien convenable en fonction de ce pourcentage ne se justifie pas car il faut tenir compte de l'entretien en nature apporté quotidiennement par le parent gardien, qui justifie en l'occurrence de ne pas lui faire supporter une part financière de l'entretien convenable de l'enfant. Après couverture des montants assurant l'entretien convenable de l'enfant dès ses douze ans, par 700 fr. 65, respectivement par 690 fr. 65 dès ses seize ans, l'appelant bénéficie encore de disponibles résiduels de 1'576 fr. ($2'276 \text{ fr. } 65 - 700 \text{ fr. } 65$) et 1'586 fr. ($2'276 \text{ fr. } 65 - 690 \text{ fr. } 65$), qu'il convient, pour les mêmes motifs qu'exposés

- 44 - précédemment, de répartir à raison de deux tiers en faveur de l'intéressé et d'un tiers en faveur de l'enfant. L'appelant devra donc contribuer à l'entretien de l'enfant R. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en chiffres ronds, de 1'220 fr. ($700 \text{ fr. } 65 + [1'576 \text{ fr. } \times 1/]$) lorsque celle-ci aura atteint l'âge de 3 douze ans révolus. On aboutit au même résultat dès le seize ans de l'enfant ($690 \text{ fr. } 65 + [1'586 \text{ fr. } \times 1/]$). 3 A compter de la majorité de l'enfant, la pension ne devra plus comprendre de participation à l'excédent. En revanche, les coûts directs, arrêtés à hauteur de 530 fr. 65, seront plus élevés notamment en raison de l'augmentation prévisible de l'assurance-maladie obligatoire et de frais de formation notamment. Dans ces conditions, l'entretien convenable de l'enfant R. _____ dès sa majorité sera évalué à 800 fr. et la pension due par l'appelant fixée à ce dernier montant. 6.3.6 En résumé, dès le jugement de divorce définitif et exécutoire, l'appelant devra contribuer à l'entretien de l'enfant R. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, de 1'450 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de dix ans révolus, de 1'690 fr. depuis lors et jusqu'à ce que celle-ci ait atteint l'âge de douze ans révolus, de 1'220 fr. depuis lors et jusqu'à sa majorité, puis de 800 fr. dès sa majorité, jusqu'à l'achèvement de sa formation professionnelle, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Cette contribution d'entretien sera payable mensuellement, d'avance le premier de chaque mois (art. 285 al. 3 CC), en mains de l'intimée, respectivement en mains de l'enfant dès sa majorité. 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant R. _____ sera fixée aux montants décrits au

- 45 - consid. 6.3.6 ci-dessus. Cette réforme intervient en partie in pejus, vu la maxime officielle régissant cette matière (art. 296 al. 3 CPC) 7.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1

CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la modification des pensions dues pour l'entretien de l'enfant R. _____ au regard de celles initialement fixées dans le jugement entrepris ne justifie pas, au regard du sort de l'ensemble des questions litigieuses devant les premiers juges, de revenir sur la répartition des frais de première instance telle que définie par l'autorité précédente, qui a considéré que ceux-ci devaient être répartis par moitié entre les parties en application de l'art. 106 al. 2 CPC. 7.3 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant à raison de sept huitièmes, par 1'050 fr., et à la charge de l'intimée à raison d'un huitième, par 150 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Toutefois, dès lors que chaque partie est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, la part des frais judiciaires respectivement mise à leur charge sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'appelant devra verser à l'intimée un montant de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. 7.4 7.4.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la

- 46 - conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 7.4.2 7.4.2.1 Le conseil d'office de l'appelant a indiqué dans sa liste des opérations du 15 mars 2021 avoir consacré 13 heures et 54 minutes au dossier et a revendiqué des débours d'un montant de 60 fr. 95 correspondant à des frais d'affranchissement et de photocopies. Le temps consacré à la rédaction de l'appel et à sa finalisation, comptabilisé les 18, 19 et 24 septembre 2020 à raison de 8 heures et 6 minutes au total, est excessif compte tenu de la nature du litige, des griefs soulevés et des difficultés de la cause. En outre, on constate que l'opération du 24 septembre 2020 comprend, outre la finalisation de l'appel, l'établissement d'un bordereau, ainsi que des correspondances à la Cours de céans, au conseil de la partie adverse et au client, ces écrits correspondant manifestement à la lettre d'accompagnement de l'appel – qui ne contenait aucune indication particulière – et à la transmission de celui-ci au conseil adverse et au client. Or ces opérations relèvent d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire applicable, de sorte qu'elles n'ont pas à être rémunérées (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CREC 18 août 2017/310 consid. 5.3 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les références citées). Dans ces conditions, on retiendra un temps admissible consacré à la rédaction de l'appel de 5 heures. L'opération intitulée « Analyse lettre de Tribunal d'Arrondissement de La Côte », comptabilisée le 1er octobre 2020 à raison de 6 minutes, n'apparaît pas concerner la procédure d'appel, de sorte qu'elle ne sera pas rémunérée. Il se justifie de retrancher l'opération intitulée « Lettre à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal ; lettre à Me Q. Beausire, av. ; courriel à A.W. _____ », comptabilisée le 6 octobre 2020 à raison de 36

- 47 - minutes. En effet, la lettre en question correspond au courrier d'accompagnement de la procuration et du formulaire d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance et les deux autres écrits constituent vraisemblablement des envois de transmission de celle-ci, soit des opérations relevant d'un travail de secrétariat. Enfin, les opérations

intitulées « Analyse lettre de Cour d'appel civile du Tribunal cantonal », comptabilisées les 28 octobre 2020 et 12 mars 2021 à raison de 6 minutes chacune, ne seront pas rémunérées dès lors que les écrits en question – à savoir l'avis selon lequel l'appel était notifié à l'intimée avec un délai de réponse et l'invitation à déposer la liste des opérations – ne nécessitaient qu'une lecture cursive et brève ne dépassant pas les quelques secondes (CACI 22 mars 2017/124 ; CCUR 29 novembre 2016/266 ; CREC 3 août 2016/301). En définitive, il sera retenu un temps admissible consacré au dossier de 9 heures et 54 minutes (13h54 - 3h06 - 0h06 - 0h36 - 0h12). S'agissant des débours, on rappellera que ceux-ci sont désormais fixés de manière forfaitaire à raison de 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance (art. 3bis al. 1 RAJ) et qu'ils comprennent les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3bis al. 2 RAJ). Les débours seront ainsi rémunérés conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ, étant souligné que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Monnier doit être fixée à 1'782 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 35 fr. 65 (2% de 1'782 fr.) et la TVA sur le tout par 139 fr. 95, soit à 1'957 fr. 60 au total. 7.4.2.2 Le conseil d'office de l'intimée a indiqué dans sa liste des opérations du 12 mars 2021 avoir consacré 6 heures et 30 minutes au

- 48 - dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 5% de sa rémunération. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le temps consacré au dossier peut être admis. En revanche, comme exposé ci-dessus, les débours sont désormais fixés de manière forfaitaire à raison de 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance (art. 3bis al. 1 RAJ), et non à raison de 5% comme le requiert le conseil d'office. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Beausire doit être fixée à 1'170 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 23 fr. 40 (2% de 1'170 fr.) et la TVA sur le tout par 91 fr. 90, soit à 1'285 fr. 30 au total. Cette indemnité ne sera versée par l'Etat que si les dépens alloués à l'intimée (cf. supra consid. 7.3) ne peuvent pas être perçus de l'appelant (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ). 7.5 Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais judiciaires et des indemnités à leurs conseils d'office respectifs provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.